

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 02145
Numéro SIREN : 390 427 490
Nom ou dénomination : DIWEZH SNC

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2019 sous le numéro de dépôt 23512

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-02-2019

N° DE DEPOT : 2019R023512

N° GESTION : 1993B02145

N° SIREN : 390427490

DENOMINATION : DIWEZH SNC

ADRESSE : 12 rue François 1er 75008 Paris

DATE D'ACTE : 06-02-2019

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Changement de la dénomination sociale

ARTEMIS FINANCE SNC
SNC au capital de 200.000 euros
Siège social : 12 rue François 1er
75008 PARIS
R.C.S. : PARIS B.390.427.490

EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 6 FEVRIER 2019

L'an deux mille dix-neuf
Le 6 février,
A 14 heures

Les associés de la société Artémis Finance SNC se sont réunis au siège social de la société, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Artémis représentée par Monsieur Alban Gréget	999.999 parts
- Shamrock représentée par Monsieur Dominique de Charrin	1 part

TOTAL	1.000.000 parts
-------	-----------------------

La société Artémis (représentée par Monsieur Alban Gréget, Directeur Général Délégué) préside la séance en sa qualité de gérant.

Le Gérant constate que tous les associés sont présents et possèdent ensemble la totalité des parts composant le capital social. En conséquence, l'assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- L'ordre du jour,
- Le rapport de gestion du gérant sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
- Le texte des résolutions proposées,
- Les statuts de la société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été communiqués aux associés dans les délais requis ou ont été tenus à la disposition des associés à compter de la convocation de l'assemblée générale.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- [.....]

Partie Extraordinaire :

- Lecture du rapport du gérant,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification de l'article 3 des statuts,

- Pouvoirs.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de gestion établi par le gérant.

Puis il ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

[.....]

PARTIE EXTRAORDINAIRE

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant,

Décide de modifier la dénomination sociale de la société qui devient : DIWEZH S.N.C.

A compter de ce jour.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant,

décide en conséquence de modifier le premier paragraphe de l'article 3 des statuts de la manière suivante :

« Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : DIWEZH S.N.C »

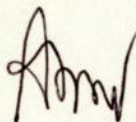
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de la présente décision pour effectuer toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

POUR COPIE CONFORME
LE GERANT



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-02-2019

N° DE DEPOT : 2019R023512

N° GESTION : 1993B02145

N° SIREN : 390427490

DENOMINATION : DIWEZH SNC

ADRESSE : 12 rue François 1er 75008 Paris

DATE D'ACTE : 06-02-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

DIWEZH S.N.C.

Au capital de 200.000 euros

Siège social : 12 rue François 1er

75008 PARIS

STATUTS

Mis à jour au 6 février 2019

Pour copie conforme

x 

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme de la Société

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif qui sera régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, par les dispositions réglementaires en vigueur, notamment par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- la détention, la gestion et la disposition, par voie de cessions ou autres, d'un portefeuille de titres de sociétés étrangères,
- et plus généralement, toutes opérations susceptibles de favoriser directement ou indirectement son développement commercial et financier dans la limite de l'activité ci-dessus définie, ou de nature à conserver son patrimoine.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : DIWEZH S.N.C

Un nom commercial distinct de la dénomination sociale peut être utilisé par la société.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des lettres "S.N.C.".

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé : 12 rue François 1^{er} – 75008 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise à l'unanimité des voix.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la société, savoir :

ARTEMIS - société anonyme au capital de FF 8.382.250.000, dont le siège social est 5 Boulevard de Latour Maubourg 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce de Paris sous le numéro B 378 648 992, la somme de :

- neuf cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt dix neuf (999.999) francs,

SHAMROCK E.U.R.L., entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée en cours de constitution, au capital de FF 50.000, dont le siège social est 5 Boulevard de Latour Maubourg, 75007 Paris, la somme de :

- un (1) franc,

soit au total la somme de un million (1.000.000) de francs.

Laquelle somme sera versée à un compte bancaire ouvert au nom de la société, sur simple appel de la gérance.

Par décision de l'assemblée générale en date du 28 novembre 2001, le capital social a été augmenté d'un montant de 311.914 francs pour le porter de 1.000.000 francs à 1.311.914 francs, entièrement libéré en numéraire.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 200.000 euros (deux cents mille).

Il est divisé en 1.000.000 parts de 0,20 euro chacune, attribuées en rémunération de leurs apports en numéraire, soit :

- ARTEMIS, numérotées de 1 à 999.999	999.999 parts
- SHAMROCK, numérotée 1.000.000	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1.000.000 parts

Article 8 - Augmentation et réduction du Capital

1°) Augmentation du capital :

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves.

Ces augmentations de capital sont réalisées soit par création de parts nouvelles, soit par élévation du montant nominal des parts existantes.

Les augmentations de capital doivent être décidées à l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par décision unanime des associés.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par les co-associés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que chacun d'entre eux soit agréé par décision unanime des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais impartis par le gérant, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leurs droits de souscription puisse être inférieur à vingt jours.

Toute décision des associés, portant suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ci-dessus institué, devra être prise par décision unanime des associés.

2°) Réduction du capital :

Le capital peut, également, en vertu d'une décision unanime des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation pour chaque associé de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 9 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé dans la société résulte seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Article 10 - Transmission des parts sociales

1°) Cessions de parts sociales :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou acceptée par elle conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2°) Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'en vertu d'une décision unanime des associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe le gérant par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ainsi que le prix de cession et le nombre de parts à céder.

Dans les huit (8) jours qui suivent, le gérant informe les co-associés du cédant du projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans le mois qui suit l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées et le gérant notifie dans les huit jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nonobstant ce qui précède, une cession pourra être agréée si les formalités de notification à la société et aux co-sociétés prévues ci-dessus n'ont pas été respectées, à condition que l'agrément soit donné en vertu d'une décision unanime des associés.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Elles s'appliquent notamment, en cas de nantissements des parts sociales, à l'agrément de la personne au profit de laquelle est consenti le nantissement.

3°) Effets de la cession de parts sociales à un tiers

En cas de cession de parts sociales à un tiers non associé, notamment par voie de réalisation d'un gage portant sur les parts sociales, le nouvel associé cessionnaire ne sera pas tenu du passif contracté par la société antérieurement à la cession.

4°) Transmission par dissolution d'une personne morale associée :

En cas de dissolution d'une personne morale ayant la qualité d'associé, la société n'est pas dissoute de plein droit.

Elle continue entre les autres associés, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessous.

Article 11 - Interdiction, incapacité, règlement judiciaire, liquidation de biens d'un associé.

Le redressement judiciaire, le jugement arrêtant un plan de cession totale de l'entreprise, ou la liquidation de biens frappant un associé, n'entraînent pas la dissolution de la Société.

Tous les droits attachés aux parts de l'associé faisant l'objet d'une telle mesure sont de plein droit, à compter de la décision judiciaire la prononçant, transférés aux autres associés ou, dans le cas où ces parts font l'objet d'un nantissement, à la personne à laquelle les parts seront attribuées en réalisation de son gage ou qui en sera l'adjudicataire, sous réserve des dispositions légales applicables.

L'associé ainsi exclu pourra prétendre à indemnisation, la valeur des droits sociaux ainsi transférés étant déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'entre elles.

Les copropriétaires sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société.

Article 13 - Droits et obligations des associés

1°) Droits sur les bénéfices et l'actif social :

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social déterminée proportionnellement au nombre des parts existantes.

Elle donne droit à la répartition du dividende ainsi que du boni de liquidation comme spécifiée aux articles 27 et 31 ci-après.

2°) Obligation et contribution au passif social :

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

TITRE III **GERANCE**

Article 14 - Nomination, révocation et démission du gérant.

1°) Nomination :

La société est administrée par un gérant associé nommé par décision collective des associés prise à la majorité des voix, pour une durée illimitée.

2°) Révocation :

Le gérant peut être révoqué par décision des associés prise à la majorité des voix. La révocation du gérant peut également être demandée en justice par l'un des associés à la condition que celui-ci justifie d'une cause légitime.

La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant, s'il est révoqué, ne pourra prétendre à des dommages et intérêts, même s'il est révoqué sans juste motif.

3°) Démission :

Le gérant, s'il démissionne doit prévenir les associés au moins six (6) mois à l'avance.

Article 15 - Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans tous les cas, le gérant ne peut constituer une sûreté sur un quelconque actif de la société, contracter un emprunt ou accorder une caution, aval ou garantie au bénéfice d'un tiers, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision unanime des associés.

Article 16 - Rémunération des gérants

Les fonctions du gérant seront exercées à titre gratuit.

Article 17 - Responsabilité du gérant

Indépendamment de la responsabilité qu'il peut encourir en tant qu'associé, le gérant est responsable, conformément aux règles du droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi ou des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

Si le gérant est une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient gérants en leur nom propre.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 - Nomination - Mission

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants seront nommés dans les formes prévues au présent article.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices; leurs fonctions expirent après l'Assemblée ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Le Commissaire aux Comptes peut demander des explications au gérant, qui est tenu de répondre dans les conditions et délais fixés par décret, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport spécial soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée générale.

Les commissaires aux comptes sont avisés au plus tard en même temps que les associés des assemblées ou consultations écrites; ils ont accès aux assemblées.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 - Mode de consultation

Les décisions collectives sont prises en assemblées.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels qui doivent obligatoirement être prises en assemblées, toutes les autres décisions pourront également être prises valablement par consultation écrite des associés, à la condition qu'aucun des associés ne réclame la réunion d'une assemblée, ou encore par acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés.

En cas de consultation par l'assemblée, les associés sont convoqués, quinze jours (15) au moins, avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

En cas de consultation par écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des associés sont adressés par le gérant à chacun des associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Les associés peuvent être représentés par un mandataire, associé ou non.

Article 20 - Majorité

Les décisions collectives, qu'elles aient pour but d'approuver les comptes, ou de modifier les statuts, ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

L'unanimité est toutefois requise en cas de cession de parts sociales ou d'augmentation de capital par apports en nature ou en numéraire.

Article 21 - Approbation des comptes

Dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice, une assemblée des associés est convoquée pour statuer par décision collective sur les comptes de l'exercice écoulé.

Quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice, le gérant adresse à chaque associé les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai de quinze (15) jours, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Article 22 - Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par le gérant sur un registre spécial en conformité avec les dispositions des articles 9 et 10 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et signés par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé, et qui est signé par le gérant.

Lorsqu'une décision collective est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et certifié par le gérant.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE VI

COMMUNICATION DES DOCUMENTS SOCIAUX AUX ASSOCIES

Article 23 - Droit de communication

Tout associé a le droit à toute époque :

- (i) de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des livres de commerce et comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux, et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle;
- (ii) de poser par écrit des questions sur la gestion sociale au gérant ; celui-ci doit répondre par écrit dans le délai d'un mois à compter de la demande.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1993.

Article 25 - Comptes sociaux

Les écritures de la société seront tenues conformément aux lois et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels.

Les comptes annuels sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, toute modification doit être décrite et justifiée dans l'annexe, elle doit être aussi signalée dans le rapport de gestion du gérant.

Article 26 - Information comptable et financière

Dans les sociétés en nom collectif qui répondent à l'un des critères définis par l'article L 340-1 de la loi du 24 juillet 1966 et l'article D 244 du décret du 23 mars 1967, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

Le décret susvisé précise la périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents.

Les sociétés concernées cessent d'être assujetties à cette obligation lorsqu'elles ne remplissent aucune de ces conditions pendant deux (2) exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société établis par le gérant, qui les communique au commissaire aux comptes.

En cas de non observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le Commissaire aux Comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés.

Article 27 - Répartition du résultat et des pertes

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Les pertes sont supportées dans les mêmes conditions.

Cette quote-part de résultat bénéficiaire ou déficitaire est affectée de plein droit, sous réserve d'approbation des comptes par l'Assemblée Générale Ordinaire, au débit ou au crédit du compte courant de chacune des sociétés associées avec effet à la date de clôture de l'exercice.

Il pourra être distribué des acomptes sur dividendes en cours d'exercice dans les conditions de l'article 347 de la loi du 24 juillet 1966.

En outre, ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, leur décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Transformation

La transformation de la société en société d'une autre forme peut être décidée par décision unanime des associés.

Article 29 - Dissolution par arrivée du terme

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le gérant provoque une décision des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée; cette décision devra être prise à l'unanimité des associés.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la durée de la société sera prorogée ou non.

Article 30 - Dissolution anticipée

La société peut être dissoute par anticipation soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par décision unanime des associés.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 31 - Liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs. Les liquidateurs exercent ces pouvoirs conformément à la loi.

La dénomination sociale de la société devra être suivie de la mention "Société en liquidation" et le nom du ou des liquidateurs devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, facture, annonce, et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser les comptes courants des associés, s'il en existe, ainsi que le montant de leurs droits dans le capital social.

Le solde, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés dans la même proportion que les bénéfices annuels.

Si les résultats de la liquidation font apparaître des pertes, celles-ci seront supportées par les associés dans la même proportion que les bénéfices annuels.

TITRE IX
DISPOSITION DIVERSES

Article 32 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le gérant et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.